

T R I B U N A L D ' A P P E L D E S A C C I D E N T S A U T R A V A I L

W O R K E R S ' C O M P E N S A T I O N A P P E A L S T R I B U N A L

**Rapport annuel 2016-2017 du
Tribunal d'appel des
accidents au travail**

Table des matières

Rapport annuel 2016-2017 du Tribunal d'appel des accidents au travail (TAAT)

A. Survol.....	page 3
Annexe A.....	page 6
Annexe B.....	page 7

Rapport annuel 2016-2017 du TAAT

A. Survol

C'est un plaisir pour moi de présenter le rapport annuel 2016-2017 du Tribunal d'appel des accidents au travail (TAAT). Cela a été une autre année occupée pour le TAAT dont le principal objectif a été de réduire le nombre d'appels dans son inventaire. Pour le moment, l'inventaire compte 150 appels qui attendent d'être entendus. Cela représente une réduction appréciable par rapport à la même période l'an dernier alors que 384 appels figuraient à l'inventaire. En diminuant le nombre d'appels, nous avons pu réduire la période pendant laquelle un appelant attend que son audience soit entendue.

En décembre 2016, l'Assemblée législative a adopté le Projet de loi 15, *Loi modifiant la Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*. Un certain nombre d'articles de ce projet de loi touchent le TAAT. Nous collaborons avec les vice-présidents pour faire en sorte que toutes les décisions prises à l'avenir tiennent compte de ces modifications. Le paragraphe 22.1(1) est tout particulièrement important pour le Tribunal d'appel puisqu'il rétablit son pouvoir de considérer de nouveau toute décision. Les appelants pourront ainsi demander au Tribunal d'appel de considérer de nouveau une de ses décisions dans les cas où sont obtenus de nouveaux et importants éléments de preuve qui n'existaient pas ou qui n'avaient pu être obtenus au moment de l'audience initiale devant le Tribunal d'appel. Ce paragraphe corrige la conséquence imprévue des modifications apportées à la loi en avril 2015, lesquelles ne permettaient pas au Tribunal d'appel de considérer de nouveau toute décision.

À l'heure actuelle, le Tribunal d'appel compte sept vice-présidents nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ces vice-présidents sont représentatifs des genres, de même que des réalités linguistiques et géographiques du Nouveau-Brunswick. Les vice-présidents siègent à temps partiel et sont des avocats en exercice. Je suis heureux de compter les personnes suivantes parmi les vice-présidents du Tribunal d'appel des accidents au travail :

- Anik Bossé
- Jennifer Cleversey Moffitt
- James A. Connely
- Danys R. X. Delaquis
- Johanne M. Landry
- Candace Salmon
- James A. Whelley

Le Tribunal d'appel peut compter jusqu'à dix vice-présidents et cherche donc à faire nommer trois autres vice-présidents. Ces nominations sont nécessaires pour veiller à ce que les appels figurant dans l'inventaire soient entendus en temps opportun.

Le TAAT cherche toujours des moyens de simplifier ses processus afin d'améliorer leur efficacité et de les rendre plus commodes pour les appelants. Nous modifions actuellement l'avis d'appel pour y

ajouter une section dans laquelle un appelant pourra indiquer au départ s'il compte porter la disposition d'une politique en appel. Cela a également l'avantage de fournir un préavis à Travail sécuritaire NB sur la remise en question d'une politique. Nous rédigeons également des lignes directrices concernant le délai prescrit d'un an au cours duquel un appel peut être interjeté, de sorte qu'il soit clair pour toutes les parties concernées le moment auquel le délai prend fin et les critères qui seront utilisés pour le prolonger.

Les employés professionnels du TAAT travaillent sans relâche pour s'assurer que le processus d'appel fonctionne bien. Au cours de la dernière année, un des employés du Tribunal d'appel, Scott Lockhart, est parti à la retraite, et nous souhaitons le remercier pour ses 34 années de service et lui souhaiter une retraite agréable et en santé.

Voici certaines réalisations qu'a obtenues le Tribunal d'appel, ainsi que certains défis auxquels il a été confronté en 2016 :

- Le nombre d'appels interjetés a baissé de 13,7 % par rapport à 2015.
- Le nombre d'appels traités et réglés a augmenté de 89,8 %, comparativement à 2015.
- La liste d'appels a diminué de 60,2 % par rapport à l'année précédente. Le délai de traitement des appels en général a augmenté de 12 %, comparativement à 2015. Puisque le nombre d'appels et, par conséquent, le nombre de décisions ont augmenté, il faut plus de temps pour traiter les décisions à partir du moment auquel elles sont reçues par le Tribunal d'appel. Comme cela est expliqué ci-après, nous respectons toutefois le délai de 90 jours prescrit par la loi au cours duquel une décision doit être rendue.
- Le délai de traitement qui s'écoule entre l'audience et la décision finale a augmenté de 53 %. Cela est attribuable à l'augmentation du nombre d'audiences qui se tiennent. Donc les vice-présidents doivent rendre un plus grand nombre de décisions. De plus, le délai requis pour rendre une décision à partir de l'audience dépend de la complexité des questions faisant l'objet de l'appel. Comme il l'est indiqué dans les *faits en bref*, le délai de traitement moyen qui s'écoule entre l'audience et la décision finale est de 72 jours, soit en dessous du délai de 90 jours prescrit par la loi.
- Le nombre de remises d'audience a diminué de 1 % par rapport au niveau de 2015. Les services des défenseurs des travailleurs ont embauché du personnel supplémentaire, ce qui a permis de réduire le nombre d'appelants non représentés et de diminuer du même coup le nombre de remises d'audience. Nous continuons à assurer le suivi des remises d'audience dans le but d'en réduire le nombre.
- Le taux d'appels retirés avant l'audience a augmenté de 112,5 %. Le personnel du TAAT a entrepris un examen des appels en suspens figurant au calendrier des audiences. Un nombre d'appels y a été enlevé dans les cas où l'appelant ne souhaitait plus interjeter appel parce que, au fil du temps, la question avait été réglée ou l'appelant avait déménagé sans laisser d'adresse de réexpédition. De plus, avant l'embauche de défenseurs supplémentaires, de nombreux appelants avaient présenté leur propre appel qui, de l'avis du service des défenseurs, ne portait pas sur la bonne question ou n'était pas prêt à être entendu. Ces appels ont été enlevés pour assurer la tenue d'une audience sur la question appropriée ou donner le temps nécessaire pour recueillir d'autres renseignements et les soumettre à l'examen de Travail sécuritaire NB.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des données statistiques relatives au TAAT. L'information relative aux activités du TAAT se trouve également aux annexes A et B.

FAITS EN BREF

<i>Appels reçus</i>	492
<i>Appels réglés</i>	769
<i>Appels interjetés par :</i>	
<i>les travailleurs</i>	87 %
<i>les employeurs</i>	13 %
<i>Délai de traitement à partir de l'audience jusqu'à la décision finale</i>	72 jours
<i>Résultats</i>	
<i>Accepté</i>	85 %
<i>Accepté en partie</i>	3 %
<i>Refusé</i>	11 %
<i>Retiré (à l'audience)</i>	1 %
<i>Audiences remises</i>	95
<i>Appels retirés</i>	119
<i>Appels réglés par :</i>	
<i>membre seul</i>	443
<i>un examen sur dossier</i>	16
<i>Budget du TAAT de 2016-2017</i>	2 013 000 \$

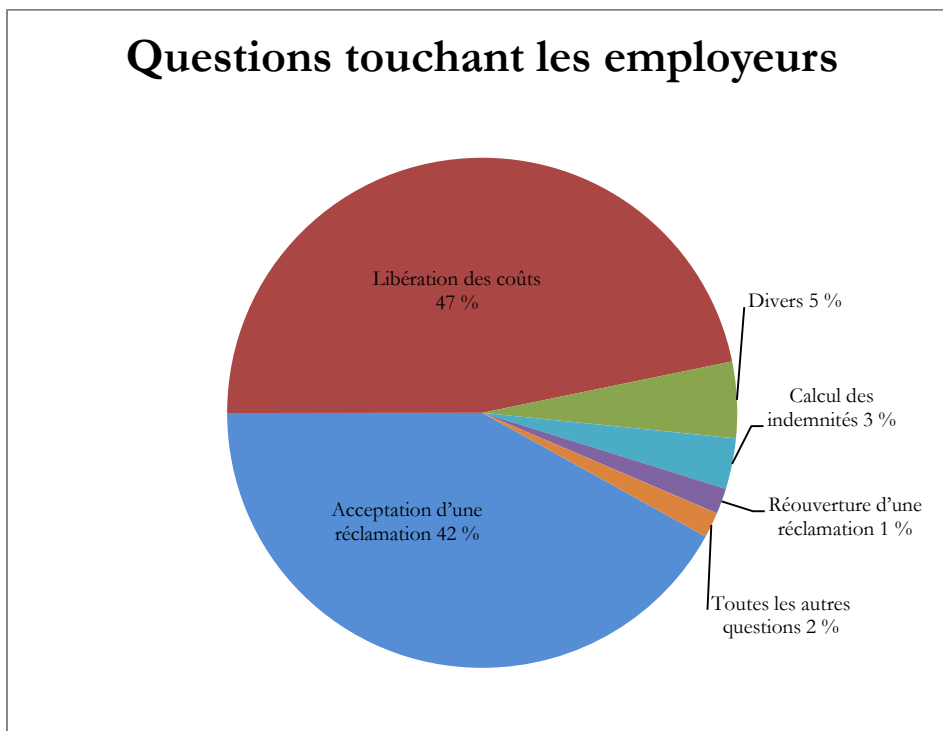
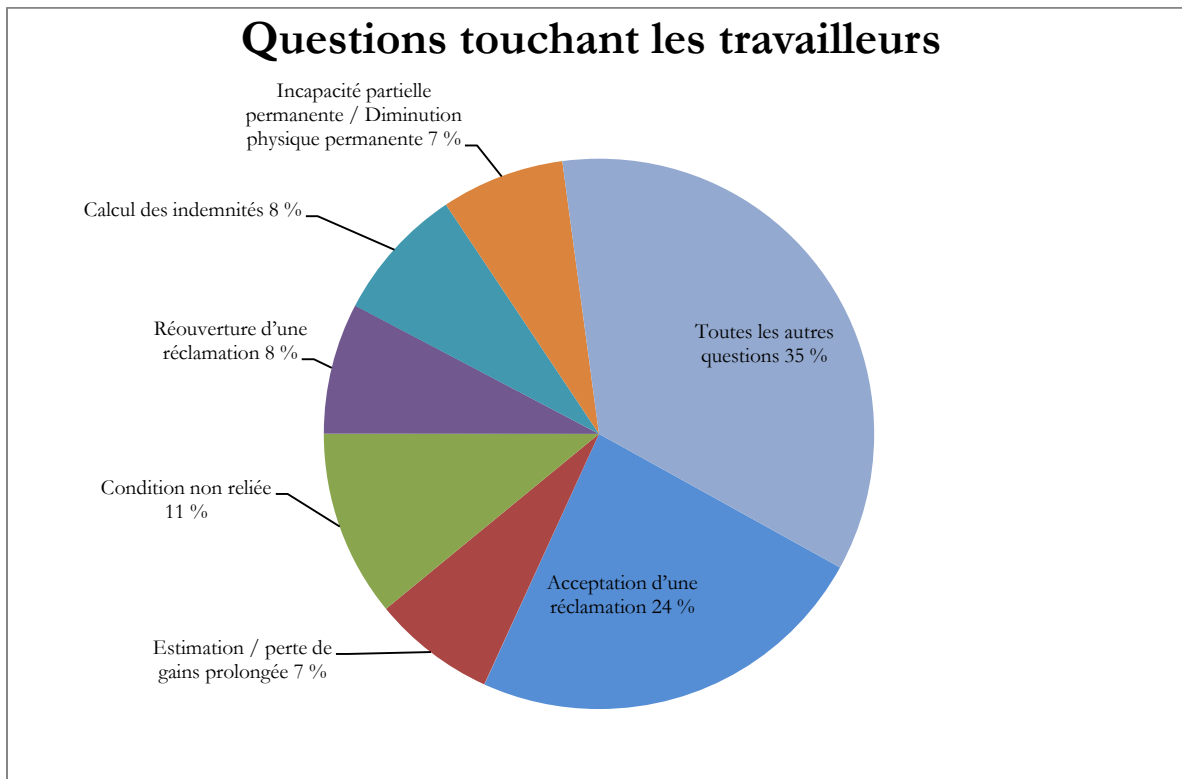
**Remarque : Les faits en bref sont présentés en fonction de l'année civile 2016, sauf en ce qui concerne le budget du TAAT, lequel correspond à l'exercice financier 2016-2017.*

Rapport respectueusement soumis par



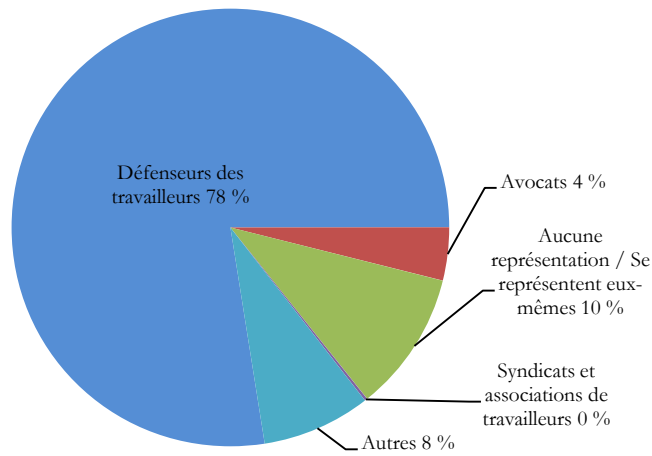
Daniel R. Theriault, c.r.
Président
Tribunal d'appel des accidents au travail

Annexe A



Annexe B

Représentants des travailleurs aux audiences



Représentants des employeurs aux audiences

